

Ordonnance

du 29 décembre 1933

portant règlement sur les installations électriques

Bulletin administratif, 1934, p. 23

Vu la loi sur le Gouvernement du Congo belge ;

Vu l'arrêté royal du 29 juin 1933, sur l'organisation administrative de la Colonie ;

Vu le décret du 6 août 1922, autorisant le gouverneur général à prendre des règlements obligatoires de police et d'administration générale ;

Vu le décret du 15 juin 1921, sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, et l'ordonnance du 17 février 1919, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, modifiée par l'ordonnance du 26 octobre 1932, 144 bis/A.E. ;

Vu le décret du 2 juin 1928, sur le transport et la distribution de l'énergie électrique, notamment en son article 10 ;

Revu l'ordonnance du 26 octobre 1932, 144 ter /A.E.,

ORDONNE

Art. 1

Le règlement annexé à la présente ordonnance détermine les conditions d'établissement et d'exploitation des installations électriques qui ne peuvent être exploitées qu'en vertu d'un permis d'exploitation, ainsi que les mesures de sécurité y relatives.

Art. 2

Les infractions aux dispositions énoncées dans le règlement ci-annexé seront punies d'une servitude pénale de deux mois au maximum et d'une amende qui n'excédera pas 2.000 francs, ou d'une de ces peines seulement.

Art. 3

L'ordonnance du 26 octobre 1932, 144 ter /A.E., et le règlement qui y était annexé, sont abrogés.

Léopoldville, le 29 décembre 1933

ANNEXES

Règlement annexé à l'ordonnance 147bis/A.E. du 29 décembre 1933

Chapitre I : Dispositions générales

A. Définitions

Art. 1

¹ Les dispositions du présent règlement sont applicables à toutes les installations électriques à courant fort.

² Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux installations de télécommunication (télégraphie, téléphonie et signalisation).

³ Sont considérées comme « installations électriques à courant fort », toutes les installations servant à la production, à la transformation, au transport et à l'utilisation de l'énergie électrique, à l'exclusion de celles qui sont actionnées par des magnétos à main, des piles ou des batteries d'accumulateurs, pour autant que la force électromotrice de ces piles ou batteries ne puisse dépasser 24 volts.

Art. 2

¹ Une installation électrique est dite à basse tension, lorsque la tension entre les conducteurs et la terre ne dépasse pas 600 volts en courant continu et 250 volts efficaces en courant alternatif.

² Est également dite à basse tension, une installation de sous-station de traction électrique à courant continu, lorsque la tension entre les conducteurs et la terre ne dépasse pas, en régime normal, 700 volts.

³ Une installation électrique est dite à « moyenne tension », lorsqu'elle est à courant alternatif et que la tension entre les conducteurs et la terre est comprise entre 230 et 375 volts efficaces.

⁴ Toutes les autres installations sont dites à haute tension.

⁵ Dans les installations à courant triphasé sans neutre et celles où le neutre n'est pas mis à la terre, la tension à considérer est la tension entre phases

Ordonnance du 29 décembre 1933_Installations électriques

divisée par 1,73. Lorsqu'une phase est reliée en permanence à la terre, c'est la tension entre phases qui est à considérer.

Art. 3

¹ Sont considérés comme locaux ordinaires du service électrique, les locaux spécialement destinés au fonctionnement des machines ou appareils électriques pour autant que l'entrée en soit interdite aux personnes non autorisées par l'exploitant.

² On entend par locaux fermés du service électrique, les locaux où ne peuvent pénétrer que les personnes chargées de la manœuvre, de la surveillance, de l'entretien ou de la réparation des engins qu'ils contiennent. Les sous-stations du type « out-door » sont assimilées à des locaux fermés sous réserve de l'observation des conditions précitées.

³ Tous les autres locaux sont appelés dans le présent règlement locaux ouverts.

Art. 4

Sont dites incombustibles, les matières qui ne peuvent être ni enflammées ni brûlées, dans les conditions normales de leur utilisation.

Art. 5 ¹

¹ On désigne sous le nom de mise à la terre, une connexion permanente de bonne conductibilité avec le sol, comprenant un conducteur connecté de manière efficace et durable sans interposition de sûreté fusible ni d'interrupteur, avec une ou plusieurs pièces métalliques offrant avec le sol une surface, développée de contact d'au moins un demi-mètre carré. Cette surface sera augmentée sans toutefois devoir dépasser un mètre carré, lorsque la conductibilité du sol est mauvaise à l'endroit de la prise de terre. La résistance de la prise de terre ne peut être supérieure de 10 ohms.

² Il est interdit de se servir comme prise de terre des canalisations de gaz ou de combustible liquide.

³ Dans les cas prévus aux articles 51, 51^{bis} et 55^{ter} du présent règlement et en basse tension seulement, le gouverneur de province peut autoriser, dans

¹ Modifié par l'art. 2 de l'ordonnance n° 61-108 du 2 avril 1953 (JO, 1953, p. 749).

Ordonnance du 29 décembre 1933_Installations électriques

les lieux et dans les cas qu'il désigne, le remplacement des pièces métalliques en contact avec le sol, dont question ci-dessus, par: soit les canalisations souterraines des distributions d'eau, soit l'arrivée du neutre mis à la terre du réseau de distribution, soit la combinaison de ces deux éléments.

⁴ Dans le cas où il n'existe pas de neutre mis à la terre mais bien un pôle mis à la terre, ce dernier peut remplacer le neutre dans l'application de la présente disposition.

⁵ Le conducteur de terre doit être en cuivre et avoir une section d'au moins 16 mm². Pour les installations à basse tension, cette section peut être réduite à 7 mm², sauf pour la mise à la terre du neutre des transformateurs où la section du conducteur doit être de 16 mm² au moins, même en basse tension.

Art. 6

Sont considérés comme accessibles tous les conducteurs et appareils qui peuvent, sans moyens spéciaux, être touchés du sol, des toits, balcons, fenêtres, engins de transport, planchers de travail, passerelles de service et autres endroits où des personnes peuvent travailler, séjourner ou passer.

B. Dangers de contact

Art. 7

En ce qui concerne les mesures destinées à combattre les dangers de contact, les pièces nues ainsi que les conducteurs des lignes aériennes parcourus par du courant alternatif à moyenne tension sont assimilées à des pièces nues parcourues par des courants à basse tension.

Art. 8

¹ Dans les lieux et locaux ouverts, des dispositifs appropriés protègent contre tout contact accidentel les pièces nues sous basse et moyenne tension qui sont accessibles.

² Il en sera de même dans les locaux ordinaires et locaux fermés du service électrique ; toutefois dans ces derniers locaux les pièces à basse ou à moyenne tension peuvent demeurer nues à condition que placées dans leurs positions les plus défavorables, elles se trouvent à une hauteur au moins égale à 2,50 m au-dessus des planchers servant à la circulation. Elles

Ordonnance du 29 décembre 1933_Installations électriques

peuvent également demeurer nues quelle que soit leur hauteur au-dessus des planchers, s'il existe dans les passages de circulation une distance mesurée horizontalement d'au moins :

- 0,75 m entre pièces nues sous basse tension placées dans leurs positions les plus défavorables et la paroi opposée ;
- 1,25 m entre pièces nues sous moyenne tension placées dans leurs positions les plus défavorables et la paroi opposée ;
- 1,25 m entre pièces nues sous basse tension placées dans les positions les plus défavorables de part et d'autre d'un passage ;
- 2 m entre pièces nues sous moyenne tension et pièces nues sous basse tension placées dans leurs positions les plus défavorables de part et d'autre d'un passage ;
- 2,50 m entre pièces nues sous moyenne tension placées dans leurs positions les plus défavorables de part et d'autre d'un passage.

Art. 9

¹ Toutes pièces nues sous haute tension sont interdites dans les lieux et locaux ouverts, ainsi que dans les locaux ordinaires du service électrique.

² Dans les locaux fermés du service électrique, les pièces sous haute tension peuvent demeurer nues à la condition qu'elles se trouvent à une hauteur au moins égale à 2,50 m au-dessus des planchers servant à la circulation.

³ Il en est de même s'il existe, du côté où le personnel est appelé circuler, un espace libre d'une largeur horizontale d'au moins :

- 1,50 m entre pièces nues sous haute tension et la paroi opposée ;
- 2 m entre pièces nues sous haute tension et pièces nues sous basse et moyenne tension, de part et d'autre d'un passage ;
- 2,50 m entre pièces nues sous haute tension, de part et d'autre d'un passage.

⁴ Lorsque les hauteurs ou les distances précitées sont inférieures à celles indiquées, les pièces nues sous tension seront protégées par des dispositifs appropriés (grillages, cellules avec portes, etc.).

⁵ La hauteur des grillages ou des portes de fermeture des cellules ne sera pas inférieure à 1,50 m au-dessus des planchers servant à la circulation.

Ordonnance du 29 décembre 1933_Installations électriques

⁶ Entre cellules fermées et la paroi opposée, la largeur libre, pour le passage sera au moins de 75 cm. Cette largeur sera portée à un mètre au minimum lorsque les cellules fermées sont établies de part et d'autre d'un passage.

Art. 10

¹ Les locaux ordinaires et les locaux fermés du service électrique sont disposés et éclairés de façon qu'il soit possible d'y circuler et d'y assurer le service sans s'exposer à toucher accidentellement des pièces sous tension.

² Seules les conduites dont la présence ne peut être évitée sont tolérées dans les locaux du service électrique contenant des appareils à haute tension.

Art. 11

Dans les installations à haute ou à moyenne tension, toutes les pièces métalliques faisant partie des machines, lignes ou appareils électriques, soit comme carcasse, soit comme enveloppes protectrices ou bien encore comme supports et comme garde-corps sont mises à la terre, dans les conditions indiquées à l'article 5, lorsqu'elles sont accessibles et qu'elles sont isolées du circuit sous tension.

C. Dangers d'échauffement

Art. 12

¹ La section des conducteurs électriques est telle que le courant maximum prévu en service normal ne leur donne jamais une élévation de température dangereuse pour la conservation de leurs isolants ou des matières quelconques existant dans leur voisinage.

² Ces conducteurs sont calibrés et posés de telle façon qu'ils conservent toujours une résistance mécanique suffisante, eu égard aux conditions de sollicitation les plus défavorables.

Art. 13

¹ Les lignes électriques ainsi que tous les circuits des machines et des transformateurs ou autres récepteurs sont obligatoirement protégés contre une élévation anormale de l'intensité du courant par des interrupteurs automatiques ou des coupe-circuits fusibles.

Ordonnance du 29 décembre 1933_Installations électriques

² Cette prescription ne s'applique pas aux circuits d'excitation des génératrices ou des moteurs et aux circuits des rotors des moteurs à courant alternatif.

³ Dans les distributions qui comportent un fil neutre, elle ne s'applique pas non plus à ce conducteur.

⁴ Elle ne s'applique pas davantage aux alternateurs protégés contre les élévations dangereuses du courant par des particularités de construction, ou à des appareils spécialement protégés contre ce danger.

D. Tensions admises dans les locaux ouverts**Art. 14**

À l'intérieur des locaux ouverts, la basse tension est seule admise pour l'alimentation des circuits d'éclairage, de chauffage ou de force motrice.

E. Isolement des installations intérieures à basse tension**Art. 15**

¹ La résistance totale d'une installation intérieure par rapport à la terre doit en tout temps excéder 25.000 ohms, sans que la résistance de chaque circuit exprimée en ohms puisse être inférieure à 1.000 fois la tension entre conducteurs du réseau exprimée en volts (220 volts, 220.000 ohms). Les circuits installés dans les locaux humides ou imprégnés de liquides conducteurs peuvent être déconnectés lors de la mesure de cette résistance; toutefois, la résistance d'isolement de chacun de ces circuits ne peut être inférieure à 25.000 ohms.

² La mesure de la résistance d'isolement est effectuée au moins à la tension de service et avec un minimum de 100 volts.

F. Isolement des installations extérieures à basse tension**Art. 16**

La résistance d'isolement par rapport à la terre d'un circuit faisant partie d'une installation extérieure à basse tension doit en tout temps excéder 25.000 ohms.

Chapitre II : Générateurs, moteurs et transformateurs

A. Protection contre les atteintes des machines et organes en mouvement

Art. 17

Les précautions indiquées par les circonstances seront prises à l'égard des transmissions de mouvement ainsi que des pièces saillantes et mobiles des mécanismes, lorsqu'elles pourraient donner lieu à des accidents.

B. Protection contre les contacts et les dangers d'échauffement

Art. 18

¹ Les générateurs, transformateurs et moteurs, ainsi que leurs accessoires sont établis et maintenus à une distance suffisante de toutes matières combustibles ou explosives pour qu'il n'existe aucun danger d'incendie ou d'explosion, même en cas d'échauffement accidentel, ou bien encore, lors d'une production anormale d'étincelles.

² Les appareils électriques devant travailler dans une atmosphère inflammable ou explosive seront entièrement fermés, ou bien fermés ventilés avec prise et refoulement de l'air à l'extérieur des locaux.

Art. 19

¹ Les transformateurs statiques à haute ou à moyenne tension, à l'exception des transformateurs de mesure, sont pourvus d'une enveloppe métallique mise à la terre.

² Les secondaires des transformateurs des appareils de mesure sont mis à la terre. Toutefois, dans le cas où ces transformateurs alimentent des relais, les secondaires ne sont pas obligatoirement mis directement à la terre si ces secondaires sont munis de parasurtensions.

³ Les raccordements à tout transformateur à haute ou à moyenne tension sont pourvus des appareils d'interruption nécessaires pour couper, d'une façon apparente, tant le primaire que le secondaire.

⁴ Cette prescription ne s'applique pas :

Ordonnance du 29 décembre 1933_Installations électriques

- a) au transformateur formant groupe avec une autre machine. Dans ce cas, les appareils d'interruption entre le transformateur et la machine avec laquelle il forme groupe, peuvent être supprimés ;
- b) aux transformateurs des appareils de mesure ;
- c) au secondaire des transformateurs d'une puissance ne dépassant pas 500 V.A.

⁵ Dans le cas de transformateurs appelés à fonctionner en parallèle et dont les neutres à basse tension sont reliés entre eux et non mis à la terre, les interrupteurs doivent couper simultanément le neutre et les phases.

Chapitre III : Appareillage

A. Prises de courant

Art. 20

Dans les locaux ouverts et les locaux ordinaires du service électrique, il est interdit de placer à l'avant des tableaux de distribution des conducteurs et appareils parcourus par du courant à haute tension.

Art. 21

¹ Les écartements minima imposés entre pièces nues rigides sont donnés en centimètres par les formules suivantes, en fonction de la tension entre phases E exprimée en kilovolts :

- a) entre pièces nues sous tension et la masse :
 - à l'intérieur : $5 + 0,7 E$;
 - à l'extérieur : $5 + 0,9 E$;
- b) entre pièces nues sous tension appartenant à des phases différentes ou entre pièces nues d'une même phase qui sont séparées en position d'ouverture :
 - à l'intérieur : $5 + 0,8 E$;
 - à l'extérieur : $5 + E$.

² Ces valeurs correspondent à une altitude inférieure à 300 mètres. Pour une altitude supérieure, on appliquera les rectifications suivantes :

Ordonnance du 29 décembre 1933_Installations électriques

- de 300 à 1.000 mètres, augmenter ces valeurs de 10 % ;
- de 1.000 à 1.500 mètres, augmenter ces valeurs de 15 % ;
- de 1.500 à 2.000 mètres, augmenter ces valeurs de 20 % ;
- de 2.000 à 2.500 mètres, augmenter ces valeurs de 25 %.

Art. 21 bis 2

¹ Les formules énoncées dans l'article 21 ne sont applicables qu'au courant alternatif à haute tension. Dans tous les cas, les appareils blindés sont soustraits aux dispositions dudit article.

² Sont dites « blindées », les pièces sous tension, nues ou isolées, qui sont mises à l'abri de tout contact par une enveloppe métallique pleine, mise à la terre.

Art. 22

¹ Les panneaux, pupitres ou autres supports sur lesquels sont fixés les appareils de manœuvre, de distribution, de sécurité ou de mesure sont construits en matériaux incombustibles.

² Il est cependant permis d'utiliser le bois pour la construction des perches de manœuvre, des tabourets isolants, des appareils téléphoniques et comme supports pour les piles et les accumulateurs.

³ Les locaux fermés du service électrique contenant l'appareillage à haute ou moyenne tension sont construits en matériaux incombustibles. Pour la construction de ces locaux, il est permis cependant d'utiliser le bois pour les planchers, les portes, les fenêtres et les toitures.

⁴ Il est interdit d'établir à proximité des tableaux à haute ou moyenne tension tous dépôts de matières combustibles.

Art. 23

¹ Les tableaux de distribution sont disposés de telle façon que les connexions des conducteurs entre eux et avec les appareils puissent être vérifiées facilement.

² La tension de service est indiquée d'une manière apparente.

² *Modifié par l'article unique de l'ordonnance n° 12/A.E. du 20 octobre 1938 (JO 1938, p. 688).*

Ordonnance du 29 décembre 1933_Installations électriques

³ Des plaques indicatrices durables permettent de repérer exactement les circuits principaux.

B. Prises de courant**Art. 24**

¹ En cas de haute tension, un interrupteur multipolaire empêche automatiquement d'introduire ou de retirer sous courant la fiche de contact.

² Dans les installations à moyenne tension un interrupteur multipolaire permet la mise hors tension des douilles de la prise de courant pendant l'introduction ou l'enlèvement de la fiche de contact.

³ Toutefois, cette prescription ne s'applique pas aux prises et fiches de synchronisation de voltmètres ou d'appareils de mesure.

C. Interrupteurs, commutateurs**Art. 26**

Les dalles et les socles des interrupteurs et des commutateurs sont constitués en matières isolantes incombustibles et non hygroscopiques. Les interrupteurs et les commutateurs coupent le courant dans des conditions telles que la rupture sous la tension de service soit obtenue sans qu'il se produise d'arc permanent.

Art. 26

¹ D'une façon générale, les interrupteurs sont multipolaires ; toutefois il est permis d'utiliser des interrupteurs monopolaires dans les circuits à basse tension alimentant exclusivement les appareils de chauffage et de force motrice domestiques, et les appareils d'éclairage.

² L'emploi des interrupteurs monopolaires est également autorisé pour l'alimentation des feeders de traction électrique à courant continu fonctionnant avec un pôle à la terre.

Art. 27

En dehors des locaux du service électrique, les conducteurs neutres et les conducteurs mis normalement à la terre ne doivent pas pouvoir être déconnecté autrement que simultanément avec les autres conducteurs.

Ordonnance du 29 décembre 1933_Installations électriques

Art. 28

¹ Les interrupteurs et les commutateurs à haute ou à moyenne tension sont munis d'un dispositif indiquant clairement s'ils sont dans la position d'établissement ou de rupture de circuit.

² Les valeurs nominales de la tension et du courant pour lesquelles ces appareils sont construits sont inscrites sur les interrupteurs et les commutateurs.

D. Coupe-circuits fusibles

Art. 29

Le fonctionnement des coupe-circuits fusibles doit se faire sous la tension de service, sans projection dangereuse, ni production d'arc permanent, sous un courant dont l'intensité ne dépasse pas le double de l'intensité nominale. La valeur nominale de l'intensité du courant est inscrite sur chaque coupe-circuit fusible.

E. Circuits alimentés par des conducteurs souples ou mobiles

Art. 30

Les circuits alimentés par les conducteurs souples ou mobiles seront pourvus d'un dispositif suffisant d'isolement, constamment maintenu en bon état. Les conducteurs servant à l'éclairage des lampes portatives utilisées pour la visite intérieure des chaudières et des corps métalliques seront protégés par une gaine en cuir, ou autre matière non métallique équivalente au point de vue de la résistance à l'usure.

Chapitre IV : Batteries industrielles d'accumulateurs

Art. 31

Les batteries d'accumulateurs fixes ne sont installées que dans les locaux du service électrique ventilés d'une façon efficace et continue. Le pavement de ces locaux est exécuté en matériaux imperméables et inattaquables par les électrolytes.

Ordonnance du 29 décembre 1933_Installations électriques

Art. 32

¹ Les éléments des batteries sont isolés des chantiers qui les supportent, et ceux-ci du sol.

² Les batteries sont installées de telle façon que la tension entre les extrémités voisines de deux séries d'éléments ne dépasse pas 600 volts. Un couloir de service isolé entoure les batteries à haute tension.

³ La limite de 600 volts est portée à 700 volts pour les batteries installées dans les sous-stations destinées à l'alimentation des lignes de traction électrique à courant continu.

Art. 33

¹ Les lampes à incandescence sont seules admises pour l'éclairage des salles d'accumulateurs ; ces lampes et leurs douilles sont enfermées dans une enveloppe hermétique.

² L'usage de feux nus ou d'appareils pouvant donner lieu à étincelles est subordonné dans ces salles, à la mise en action de moyens de ventilation propres à écarter tout danger d'explosion. Cet usage est proscrit pendant la charge des batteries.

Chapitre V : Ponts-roulants et locomotives électriques**Art. 34**

¹ Un interrupteur facilement accessible doit être établi à l'origine de la ligne de prise de courant des ponts-roulants. Cet interrupteur doit être calé dans la position d'ouverture quand l'installation est inactive ou pendant la visite ou la réparation des appareils alimentés par ladite ligne ; il ne peut ensuite être fermé que sur l'ordre d'un agent responsable.

² Une lampe témoin ou tout autre appareil équivalent dont l'interrupteur sera à portée du wattman, permettra à celui-ci de s'assurer de la mise hors tension des lignes de prise de courant.

³ Toutes les pièces sous tension situées dans la cabine du wattman doivent être rendues inaccessibles à tout contact par des dispositions appropriées.

Ordonnance du 29 décembre 1933_Installations électriques

Art. 35

Les installations de traction par locomotives électriques répondront aux conditions spéciales suivantes :

- a) chaque ligne de contact doit pouvoir être mise hors tension individuellement sur toute son étendue au moyen d'un interrupteur. Si cet interrupteur ne permet pas de distinguer clairement, soit par son mode de construction, soit par un dispositif approprié, qu'il est dans la position d'établissement ou de rupture du circuit, sa position est indiquée par une ou plusieurs lampes témoins ;
- b) entre l'appareil de captage du courant et le reste de l'équipement électrique des véhicules, il faut établir un sectionneur bien visible et d'un maniement facile ;
- c) chaque véhicule doit être muni d'une sûreté fusible principale ou d'un disjoncteur automatique; le disjoncteur pourra en même temps jouer le rôle de sectionneur si sa coupure est bien visible ;
- d) la section des conducteurs pour le courant de traction doit être égale ou supérieure à celle correspondant à l'intensité nominale des sûretés qui les précèdent. Les fils de courant de freinage doivent avoir au moins la même section que les conducteurs pour le courant de traction ;
- e) les manettes de controllers ne doivent pouvoir être enlevées que lorsque le courant est coupé ;
- f) les conducteurs de mise à la terre et les conducteurs de freinage indépendants des conducteurs du courant de traction ne peuvent porter de sûretés et ne doivent pouvoir être sectionnés que dans le controller.

Chapitre VI : Canalisations

A. Lignes aériennes

Art. 36

¹ Les parties métalliques des supports seront connectées à la terre d'une façon efficace et durable, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une ligne de terre placée à la partie supérieure des supports. Dans ce dernier cas, cette ligne est mise à la terre au moins tous les 500 mètres.

Ordonnance du 29 décembre 1933_Installations électriques

² Si l'écartement des supports dépasse 500 mètres, la ligne est mise à la terre à chaque support.

³ Cette régie n'est pas obligatoire en ce qui concerne les ferrures d'isolement pour la basse et la moyenne tension.

⁴ On applique aux supports les procédés propres à les prémunir contre l'action destructive des intempéries et de l'humidité du sol, ainsi qu'à assurer la conservation de leur résistance.

⁵ L'usage des poteaux en bois est interdit comme support des lignes à moyenne et à haute tension.

Art. 37

¹ L'emploi des conducteurs dont l'altération est susceptible de compromettre la résistance est proscrit.

² La résistance minimum à la rupture par traction des conducteurs est de 280 kilogs pour la basse tension, et de 500 kilogs pour la haute et la moyenne tension ; la résistance minimum à la rupture par traction des conducteurs et des lignes de terres, des lignes dont la tension entre les conducteurs et la terre est supérieure à 15.000 volts, sans dépasser 100.000 volts, est de 1200 kilogs.

³ Les joints doivent présenter une résistance mécanique au moins égale aux 95 % de celle du conducteur.

Art. 38

Les lignes aériennes à haute ou à moyenne tension sont munies à leurs points d'aboutissement des appareils nécessaires pour les mettre rapidement hors tension.

Art. 39

¹ Les dimensions des conducteurs, des lignes de terre, des lignes de garde, des supports, des ancrages, des ferrures et de tous les éléments constitutifs de la ligne, sont calculées en tenant compte de l'état de sollicitation résultant à la fois des charges permanentes et de la plus défavorable des deux combinaisons de charges accidentelles résultant des circonstances suivantes :

Ordonnance du 29 décembre 1933_Installations électriques

- a) température de + 30° C, avec vent horizontal de 120 kilogrammes par mètre carré de surface plane frappée normalement.
- b) *température* de 0° C, avec vent horizontal d'une intensité égale au quart de celle définie en a).

² On admet dans chaque cas que le vent souffle suivant la direction la plus défavorable.

³ Les surfaces cylindriques sont assimilées, pour la prise au vent, à des surfaces rectangulaires de même longueur et de largeur égale aux six dixièmes du diamètre.

⁴ Pour le calcul des supports métalliques en treillis, au point de vue action du vent, la surface du treillis de la face arrière est multipliée par un coefficient égal au rapport des vides de la face avant à la surface totale de celle-ci.

⁵ Ce coefficient est pris égal à l'unité, si le rapport précité dépasse 0,8. Les dimensions longitudinales et transversales des supports, ferrures, ancrages sont vérifiées en tenant compte, le cas échéant, des moments se présentant simultanément suivant les deux axes de symétrie.

⁶ Dans le calcul il est tenu compte :

- 1° de l'action du vent sur les conducteurs, les supports, les ferrures, les ancrages ;
- 2° des efforts dûs la traction des fils par suite du vent et de la température envisagée.

⁷ Par hypothèse ces efforts sont dirigés suivant les portées.

⁸ Les coefficients de sécurité à introduire dans le calcul des conducteurs, supports, ferrures, ancrages sont au moins de :

- 3 pour les conducteurs et les lignes de terre,
- 5 pour le bois,
- 3 pour l'acier,
- 3,5 pour le béton armé, béton et armature.

⁹ Les coefficients de sécurité sont calculés par rapport à la charge de rupture.

Ordonnance du 29 décembre 1933_Installations électriques

¹⁰ Dans le calcul des supports en béton armé, le rapport entre les coefficients d'élasticité du métal et du béton est de 15 au maximum.

¹¹ La stabilité au renversement des supports est vérifiée en tenant compte du moment maximum de renversement et des moments antagonistes favorables à la stabilité.

¹² Ces moments antagonistes sont déterminés par :

- 1° le poids de l'ensemble ;
- 2° la réaction des terres ;
- 3° le frottement des fondations sur les terres s'opposant à leur déplacement.

¹² Dans ces conditions le moment des forces verticales de stabilité est au moins égal à 1,25 fois le plus grand moment de renversement.

Art. 40

Les calculs de stabilité mécanique détaillés à l'article précédent seront soumis avant tout commencement des travaux d'exécution à l'approbation du commissaire de province qui prendra ravis du chef du service provincial des travaux publics.

Art. 41

¹ Les conducteurs et fils de garde se trouveront à tout instant, dans toutes les parties qui ne sont ni protégées, ni recouvertes d'un isolant résistant aux intempéries, à quatre mètres au moins au-dessus de la surface du sol.

² Cette hauteur est portée à six mètres lorsque la ligne longe ou traverse des routes ou des régions habitées ou cultivées.

³ Une ligne est considérée comme longeant une route si la distance horizontale qui sépare le bord de cette route du conducteur le plus rapproché est inférieure à 7 mètres pour la basse tension et à 8 mètres pour la moyenne et la haute tension.

⁴ Les hauteurs précisées aux deux premiers alinéas du présent article sont augmentées de un mètre en cas de haute et moyenne tension.

Ordonnance du 29 décembre 1933_Installations électriques

Art. 42

¹ Les conducteurs à haute et moyenne tension ne seront jamais placés à une distance horizontale inférieure à 1,50 mètre des parois extérieures les plus débordantes des maisons et bâtiments quelconques. Cette distance est portée à 3 mètres pour les lignes aériennes dont la tension efficace entre les conducteurs et la terre est supérieure à 15.000 volts.

² Aucun conducteur à haute et à moyenne tension ne se trouvera à moins de z mètres de hauteur au-dessus des toits et plate-formes des bâtiments. Cette hauteur sera doublée pour les lignes aériennes dont la tension efficace entre les conducteurs et la terre est supérieure à 15.000 volts.

³ Lorsque les distances ou les hauteurs précisées ci-dessus seront inférieures aux chiffres imposés, les conducteurs seront pourvus d'un isolement suffisant résistant aux intempéries, ou bien, le cas échéant, il devra être employé un dispositif empêchant la chute des conducteurs ou supprimant la tension dans les parties tombées.

⁴ Sauf cas particuliers, tels que centrales, sous-stations, points d'aboutissements etc, les conducteurs à haute tension ne pourront être fixés à des bâtiments.

Art. 43

Dans toutes leurs parties nues ou non protégées, les conducteurs à moyenne et à basse tension seront inaccessibles, ce terme devant s'interpréter d'après l'article 6 du présent règlement.

Art. 44

¹ En cas de superposition de lignes à haute et à basse ou moyenne tension sur les mêmes supports, les lignes à basse ou moyenne tension sont installées en-dessous des lignes à haute tension à une distance au moins égale à 1,50 m dans hypothèse d'une température de 65° centigrades et de vent nul.

² En cas d'emploi de supports communs ou de croisement, cette distance est portée à z mètres pour le cas de lignes aériennes dont la tension entre les conducteurs et la terre est supérieure à 15.000 volts.

Ordonnance du 29 décembre 1933_Installations électriques

Art. 44 bis³

¹ En cas de croisement en pleine portée ou sur supports communs de lignes à haute, moyenne ou basse tension et de lignes de télécommunications, les lignes de distribution électrique passeront au-dessus des lignes de télécommunications à au moins 1m.50, dans l'hypothèse d'une température de 65° centigrades et par vent nul. Cette distance est portée à z mètres pour le cas de lignes aériennes, dont la tension entre les conducteurs et la terre est de 15.000 volts ou davantage.

² Les lignes à haute ou à moyenne tension devront en outre, sur les portées intéressées, être pourvues de la double attache.

³ Le placement suivant les règles de l'art et le maintien en bon état de ces dispositifs de protection incombent au concessionnaire de transport d'énergie électrique.

Art. 45

¹ Seuls les récepteurs mobiles à basse ou à moyenne tension peuvent être alimentés par des lignes de contact, au moyen de prise de courant à contact glissant ou roulant.

² Par dérogation à l'article 39, les lignes de contact à basse tension peuvent se trouver à 2.50 m au moins au-dessus du sol ou des planchers de travail dans les établissements et exploitations industrielles.

Art. 46

Les lignes de contact alimentant des moteurs situés à bord d'appareils industriels mobiles tels que ponts-roulants, défourneuses, etc. peuvent utiliser seulement les basses tensions en courant continu ou les basses et moyennes tensions en courant alternatif ; les lignes de contact se trouveront à 2,50 m au moins de hauteur au-dessus du sol ou des planchers de travail cela sans préjudice aux dispositions de l'article 8 du présent règlement.

³ *Modifié par l'article unique de l'ordonnance n° 12/A.E du 20 octobre 1938 (JO, 1938, p. 688).*

Ordonnance du 29 décembre 1933_Installations électriques

B. Lignes souterraines

Art. 47

¹ Toute canalisation électrique souterraine est au moins protégée sur tout son parcours par un grillage ou une couverture en matériaux durables et résistants, de façon à la préserver de l'atteinte des outils lors des fouilles.

² Les câbles sont enfouis à une profondeur de 0,50 m au moins. Lorsque cette profondeur est irréalisable, la protection doit être constituée par une gaine continue en matériaux durables et résistants.

Art. 48

¹ Les jonctions entre les divers tronçons d'un même câble doivent être protégées par des boîtes métalliques robustes, hermétiquement closes, remplies ou garnies d'une substance isolante appropriée.

² Il ne peut être établi de jonction entre une ligne aérienne à haute ou moyenne tension et un câble que dans une boîte métallique fermée ou dans un local fermé du service électrique. Toutefois, pour les lignes à moyenne tension, tout autre dispositif de protection efficace peut remplacer la boîte métallique.

C. Canalisations intérieures

Art. 49

Lorsque les conducteurs sont spécialement exposés aux dégradations mécaniques, ils doivent être protégés par un revêtement spécial les mettant à l'abri des détériorations.

Art. 50

¹ Les formules suivantes indiquent, en ampères, en fonction de la section exprimée en m/m carrés, les intensités maxima des courants admis, en régime permanent dans les conducteurs en cuivre isolés :

- pour les sections variant de 1 à 4 m/m² : $I = 5 S$.
- pour les sections variant de 4 à 20 m/m² : $I = + 2,5 S$.
- pour les sections variant 20 à 100 m/m² : $I = 1,30 + 1,5 S$.
- pour les sections variant de 100 à 200 m/m² : $I = 80 + S$.
- pour les sections au-delà de 200 m/m² : $I = 100 + 0,9S$.

Ordonnance du 29 décembre 1933_Installations électriques

² Pour les conducteurs nus en cuivre, les formules seront les suivantes :

- pour les sections variant de 1 à 18 m/m²: $l=8 + 4S$.
- pour les sections variant de 18 à 50 m/m²: $l=35 + 2,5 S$.

³ Au-delà de 50 m/m', la densité de courant sera telle qu'elle n'entraîne pas en régime permanent une élévation de température de plus de 40° au-dessus de la température ambiante.

⁴ Pour les conducteurs nus en cuivre placés en caniveau, les intensités de courant sont réduites de 20 %.

Art. 51 ⁴

¹ Les conducteurs apparents, nus ou isolés, et non recouverts d'une protection métallique doivent être posés sur des isolateurs en matériaux incombustibles dans des conditions telles qu'ils ne puissent toucher ni les parois des locaux, ni aucun des objets qui s'y trouvent à demeure.

² Exception peut être faite pour les conducteurs isolés destinés à contrôler et à équiper des appareils industriels mobiles.

³ Dans les locaux ouverts et dans les locaux ordinaires du service électrique, les conducteurs apparents nus sont interdits, sauf s'agit de lignes de contact alimentant des récepteurs mobiles. De telles lignes ne peuvent se trouver dans des locaux humides, mouillés ou imprégnés de liquides conducteurs ou contenant des explosifs, des poussières inflammables ou des vapeurs corrosives, ou dans des locaux affectés aux batteries d'accumulateurs ou contenant des liquides, vapeurs ou gaz inflammables.

⁴ Dans les locaux où elles sont tolérées, ces lignes doivent se trouver au moins à 2 m.50 en basse tension et à 5 m. en moyenne tension au-dessus du sol ou des planchers de travail ou de leurs moyens d'accès dans les établissements industriels.

⁵ Chaque ligne de contact doit pouvoir être mise hors tension individuellement sur toute son étendue au moyen d'un interrupteur.

⁴ *Modifié par l'art. 3 de l'ordonnance n° 61-108 du 2 avril 1953 (JO, 1953, p. 749).*

Ordonnance du 29 décembre 1933_Installations électriques

⁶ Les conducteurs apparents isolés et non recouverts d'une protection métallique ne peuvent être utilisés dans les installations fixes des bâtiments que s'ils possèdent un isolement au moins équivalent à celui des fils CRB, et uniquement dans les locaux du service électrique.

⁷ Dans les locaux ouverts, les conducteurs dont il est question à l'alinéa précédent peuvent être utilisés si, possédant les mêmes caractéristiques d'isolement que ci-dessus, ils sont en outre placés à au moins 4 mètres du parquet ou de la marche la plus proche des escaliers en existe et pour autant qu'il s'agisse de locaux secs ne contenant ni vapeur corrosive, ni poussières inflammables, ni explosifs, ni liquides, vapeurs ou gaz inflammables.

⁸ Il est fait exception pour les cordelières de suspension des lampes qui sont autorisées dans les locaux uniquement, ne contenant ni liquides, vapeurs, gaz, poussières inflammables, ni explosifs, et pour autant que la tension entre conducteurs ne dépasse pas 250 volts.

⁹ Les canalisations sous plomb ne sont admises en montage apparent que pour autant que leur isolement soit au moins équivalent à celui des canalisations CPRB, et qu'elles soient protégées contre les causes de détérioration mécaniques aux endroits, où elles peuvent se produire. Elles ne sont tolérées que dans les locaux secs, à l'exclusion des locaux humides ou mouillés, ou contenant des vapeurs corrosives, des liquides, vapeurs, gaz ou poussières inflammables ou des explosifs. Elles seront obligatoirement placées sous tubes en acier pour les traversées des plafonds et des murs, ou si elles sont placées entre plafond et plancher, ou en saillie à moins d'un mètre au-dessus du parquet. En dehors des cas ci-dessus, les conducteurs fixes alimentant des appareils d'une puissance inférieure à 3 kW seront constitués soit de câbles CHaB, C.P.C.B., CPFaB. ou au moins équivalents, soit de fils isolés logés soit dans des tubes non isolants encastrés ou non, soit dans des tubes isolants; ces derniers ne peuvent être encastrés que s'ils présentent les mêmes caractéristiques mécaniques que celles définies pour les tubes non isolants. Par tubes non isolants, il y a lieu d'entendre des tubes en acier d'au moins 10 mm d'épaisseur.

¹⁰ Les fils souples CSoB et CSuB. ou équivalents sont interdits dans tout tube; les fils COB ou équivalents sont interdits dans les tubes non isolants, et à raison de plus d'un conducteur de phase dans les tubes isolants, si la tension entre phase et neutre dépasse 150 volts.

Ordonnance du 29 décembre 1933_Installations électriques

¹¹ Les conducteurs destinés au transport d'une puissance égale ou supérieure à 3 kW, à l'intérieur des bâtiments et en contact avec les murs, plafonds, ou toute partie du bâtiment, seront obligatoirement constitués de câbles au moins équivalents aux câbles CHaB, CPCB., ou CPFaB.

Art. 51 bis ⁵

¹ Les tubes non isolants seront obligatoirement reliés à la terre comme il est dit à l'article 5 du présent règlement.

² La liaison des tubes à la prise de terre se fera par un fil de cuivre nu de 7 mm' de section au moins, fixé par soudure aux tubes ; les tubes ne pourront comporter en aucun point de discontinuité métallique par rapport à ce fil. Ce dernier ne pourra comporter ni interrupteur ni fusible.

Art. 51 ter ⁶

Par dérogation aux prescriptions de l'article 51 ^{bis}, les traversées de murs, parquets, dalles, etc., pourront être effectuées en tubes non isolants non mis à la terre, à condition que ces tubes soient rectilignes, qu'ils soient munis aux extrémités, dès avant le tirage des fils, de colerettes isolantes à bords arrondis et qu'ils ne contiennent que des canalisations sous plomb de qualité au moins équivalente au CPRB.

Art. 51 quater ⁷

¹ Les tubes isolants ou non ne pourront pas comporter de parties basses susceptibles d'accumuler de l'eau de condensation ou de toute autre provenance sans que des précautions spéciales soient prises pour l'évacuation de cette eau.

² Les tubes non isolants en acier à raccords filetés doivent avoir une épaisseur de parois d'au moins 1,2 mm ; si ces tubes sont fendus, ils devront être posés de telle sorte qu'il soit impossible d'introduire dans la fente un clou ou tout autre objet.

⁵ Modifié par l'art. 4 de l'ordonnance n° 61-108 du 2 avril 1953 (JO, 1953, p. 749).

⁶ Modifié par l'art. 4 de l'ordonnance n° 61-108 du 2 avril 1953 (JO, 1953, p. 749).

⁷ Modifié par l'art. 4 de l'ordonnance n° 61-108 du 2 avril 1953 (JO, 1953, p. 749).

Ordonnance du 29 décembre 1933_Installations électriques

³ Les tubes non isolants en acier à raccords lisses doivent avoir tous leurs raccords pontés par un fil de cuivre ou de fer soudé aux tubes raccordés.

Art. 52

Il est interdit :

- 1° d'utiliser des tubes ou gaines en matériaux inflammables non revêtus de métal ;
- 2° de placer dans un même tube des conducteurs d'énergie et des fils de télécommunication.

Art. 53

[...] ⁸.

Art. 54

¹ Les jonctions entre conducteurs doivent être soudées ou réalisées au moyen de raccords à vis de pression ou encore effectuées par tout autre système équivalent.

² Ces jonctions doivent pouvoir être visitées en tout temps.

Art. 55

¹ Les précautions suivantes seront prises dans les locaux humides ou mouillés.

² Le montage sous tube avec armature de fer plombé ou de laiton et les raccordements fixes en cordelières ou cordons souples multipolaires sont interdits.

³ L'introduction des conducteurs dans un appareil d'éclairage, dans un interrupteur, dans un fusible, dans une résistance, etc., doit être réalisée de façon à empêcher que l'eau ruisselant le long des conducteurs puisse pénétrer dans ces appareils.

⁴ L'emploi des douilles à clef pour les lampes est interdit.

⁵ La basse tension sera seule admise.

⁸ *Abrogé par l'art. 5 de l'ordonnance n° 1-108 du 2 avril 1953 (JO, 1953, p. 749).*

Ordonnance du 29 décembre 1933_Installations électriques

⁶ Toutefois, l'emploi de moteurs à moyenne et à haute tension est autorisé aux conditions suivantes :

- a) les moteurs sont entièrement fermés ou fermés ventilés avec prise de l'air à l'extérieur des locaux ;
- b) l'alimentation se fait au moyen de câbles armés ;
- c) il est fait usage d'interrupteurs automatiques enfermés ;
- d) l'emploi de coupe-circuits fusibles est interdit.

Art. 55 bis ⁹

¹ Tout tableau de distribution doit comporter un ou plusieurs interrupteurs permettant de couper tous les circuits partant de ce tableau. Chaque interrupteur sera du type à levier, sauf dérogation accordée par le distributeur dans chaque cas particulier ; il sera muni d'une protection destinée à empêcher tout accident aux usagers. Une protection adéquate préviendra l'accès derrière le tableau de distribution aux usagers.

² Chaque interrupteur doit permettre la coupure simultanée de toutes les phases et éventuellement du neutre.

³ Il est interdit de placer un interrupteur permettant de couper isolément le neutre ou le pôle mis à la terre.

⁴ Dans le cas où il existe plusieurs interrupteurs, une inscription inaltérable désignera clairement le circuit que chacun de ces interrupteurs commande.

Art. 55 ter ¹⁰

Les pièces métalliques servant comme enveloppe protectrice, support ou garde-corps des machines ou autres appareils électriques fixes ou des appareils semi-fixes, tels que chauffe-bain, frigidaire, cuisinière, lessiveuse, etc. seront raccordées à la terre, définie à l'article 5 du présent règlement, par un conducteur en cuivre d'une section au moins égale à celle des conducteurs d'énergie.

⁹ Modifié par l'art. 4 de l'ordonnance n° 61-108 du 2 avril 1953 (JO, 1953, p. 749).

¹⁰ Modifié par l'art. 4 de l'ordonnance n° 61-108 du 2 avril 1953 (JO, 1953, p. 749).

Chapitre VII

Exploitation, réparations, entretien et surveillance des installations électriques

Art. 56

En dehors des locaux du service électrique, les dispositifs de protection ne peuvent être ouverts ou enlevés que par les agents de ce service.

Art. 57

Pour chaque installation électrique d'une puissance d'au moins 200 Kw, on dressera et on tiendra à la disposition des fonctionnaires chargés de la surveillance, un ou plusieurs plans schématiques indiquant : la nature et la tension des courants, le genre, la puissance et les caractéristiques des génératrices, des moteurs et des transformateurs.

Art. 58

¹ Les travaux d'entretien, de nettoyage et de réparation des installations électriques à haute tension ne sont effectués que par des personnes spécialement chargées de ces travaux. En cas de nécessité, ces personnes feront usage des moyens de protection mis à leur disposition.

² Les travaux sous tension ne peuvent être effectués que si, pour des considérations de service, il n'est pas admissible de mettre hors tension les parties de l'installation auxquelles on doit travailler, ou les parties voisines. En cas de haute tension, il est défendu de travailler aux conducteurs des lignes aériennes pendant qu'ils sont sous tension.

³ Lorsqu'il existe une incertitude sur le point de savoir si les parties sectionnées ou les parties mises à la terre ou mises hors-circuit correspondent réellement avec les parties auxquelles on doit travailler, il faut effectuer les travaux en observant les règles prescrites pour le travail sous tension.

Art. 59

¹ Dans les installations à haute ou moyenne tension, il est interdit de manœuvrer les coupe-circuits fusibles sous courant ; exception peut être faite à cette règle en ce qui concerne les coupe-circuits fusibles protégeant les transformateurs de potentiel et les transformateurs dont la puissance

Ordonnance du 29 décembre 1933_Installations électriques

n'excède pas 10 KVA ; à condition que, pour ces derniers, le circuit à basse tension soit entièrement coupé avant la manœuvre des coupe-circuits primaires.

² La manœuvre des sectionneurs à haute ou à moyenne tension sous courant n'est tolérée que dans les opérations mise en service ou hors service d'installations dans lesquelles les courants en jeu conduisent une puissance apparente inférieure à 100 KVA. Les courants plus intenses seront coupés au moyen d'un sectionneur pourvu d'un système de cornes ou de tout autre dispositif semblable ayant pour effet de supprimer immédiatement les étincelles de rupture.

Art. 60

Les appareils et parties de canalisations à haute tension auxquelles on doit effectuer des travaux de réparation, de renouvellement, de réglage ou d'entretien, sont mis préalablement hors circuit et reliés à la terre. Le sectionnement et la mise à la terre dont il vient d'être question seront effectués de part et d'autre de ces appareils ou des parties de canalisations lorsque la mise sous tension est éventuellement possible des deux côtés.

Art. 61

¹ Si les parties de l'installation ont été mises hors tension en vue d'y effectuer un travail, on ne peut remettre en circuit que lorsque le personnel en a été préalablement prévenu.

² Avant de remettre en circuit, tous les raccordements et les connexions seront remis en ordre, et on ne laissera subsister aucune liaison qui puisse, donner accès à la tension dans des parties qui se trouveraient hors service.

Art. 62

Les installations électriques doivent être maintenues dans un état satisfaisant aux dispositions du présent règlement. Les défauts rencontrés lors des révisions devront être corrigés dans un délai convenable. Pour les installations effectuées ou commandées avant la mise en vigueur du présent règlement, on pourra se contenter de corriger les défauts graves qui compromettaient la sécurité des personnes. Toute transformation des installations existantes doit être exécutée conformément aux prescriptions susdites, pour autant que les circonstances le permettent.

Ordonnance du 29 décembre 1933_Installations électriques

Art. 63

Les propriétaires ou gestionnaires d'installations électriques sont tenus de mettre à la disposition de leur personnel le matériel spécial nécessaire pour exécuter les travaux sous tension. Ce matériel sera toujours tenu en bon état ; un membre qualifié du personnel vérifiera ce matériel avant son emploi.

Art. 64

Les propriétaires ou gestionnaires d'installations électriques effectueront une vérification complète du réseau et des appareils à haute tension, au moins une fois par trimestre.

Art. 65

¹ Il est interdit aux ouvriers :

- a) de toucher sans nécessité des conducteurs sous tension, ainsi que les pièces non protégées des machines, appareils ou canalisation ;
- b) d'enlever ou de détériorer les enveloppes protectrices ou de les ouvrir, sans en avoir reçu l'ordre ;
- c) de procéder à des travaux sous tension sans faire usage du matériel spécial mis à leur disposition à cette fin ;
- d) de pénétrer sans en avoir reçu l'ordre, dans les locaux fermés du service électrique; de déposer dans ces locaux des outils, des vêtements ou des objets quelconques, dont ils n'ont pas besoin pour le travail et dont la présence dans les locaux n'est pas justifiée par des raisons de service.

² Le personnel surveillant tiendra la main à ce que ces dispositions soient constamment observées par les ouvriers travaillant sous leurs ordres.

Chapitre VIII : Mesures d'exécution

Art. 66¹¹

Sont chargés de contrôler l'exécution du présent règlement :

¹¹ Modifié par l'article unique de l'ordonnance n° 61-301 du 3 octobre 1951 (JO, 1951, p. 2161).

Ordonnance du 29 décembre 1933_Installations électriques

- 1° les ingénieurs de l'inspection du travail sur les chantiers et dans tous les locaux et établissements où ils sont habilités à exercer le contrôle de la protection du travail.
- 2° les ingénieurs du service des mines, dans les mines, carrières permanentes, usines de traitement de minerais et leurs dépendances.
- 3° en tout autre endroit :
 - a. les ingénieurs et techniciens des travaux publics et des télécommunications désignés par les gouverneurs de province.
 - b. les ingénieurs de la section eau-électricité» de la direction des bâtiments civils du Gouvernement général.

Art. 67

Les commissaires de province pourront, après enquête effectuée dans chaque cas particulier par des fonctionnaires techniques compétents, permettre des dérogations aux dispositions du présent règlement.

Art. 68¹²

Les gouverneurs de province sont autorisés à déléguer aux directeurs provinciaux des travaux publics les attributions qui leur sont conférées par le présent règlement, à l'exception de celles prévues à l'article 66.

¹² Modifié par l'article unique de l'ordonnance n° 61/247 du 24 juillet 1954 (JO n° 32 du 7 août 1954, p. 1259).

Ordonnance du 29 décembre 1933_Installations électriques

Ordonnance du 29 décembre 1933_Installations électriques
